

Actifs salariés du secteur privé

SMAvie Prévoyance CCN CINOV - SYNTEC

Tableau d'exemples de prise en charge au 01/01/2025
des garanties Incapacité / Invalidité / Décès en vigueur
(Tous les montants exprimés sont bruts de prélèvements sociaux)



Profil type retenu :

- Salarié
- 36 ans, marié, 1 enfant (12 ans)
- Ancienneté professionnelle: 2 ans
- Salaire brut de référence perçu au cours des 12 derniers mois: 24 000 € soit 2 000 € / mois
- Salaire journalier de référence: 65,75 € (2 000 * 3 / 91,25)
- Salaire annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité: 22 000€
- Accord de prévoyance conclu par la branche professionnelle

Régime obligatoire Sécurité Sociale ¹		Régime de prévoyance complémentaire		Total
Capital décès Sécurité Sociale ²	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Capital décès Sécurité Sociale + Capital décès régime de prévoyance	
Montant du capital décès forfaitaire revalorisé chaque année	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de décès Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : • Capital décès égal à 150% du salaire de référence • Majoré de 30% par enfant à charge	• Montant du capital décès défini contractuellement par l'employeur • Prestations servies au bénéficiaire du contrat désigné ou défini par clause Montant du capital décès : 170% du salaire <i>Exemple</i>	<i>Total exemple</i>	
3 909,94 €	Capital décès minimal : → 150% * 24 000 € = 36 000 € → 30% * 24 000 € = 7 200€ (majoration pour un enfant)	40 800 €	44 709,94 €	
Rente - Éducation				
Sécurité Sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Rente éducation organisme assureur	
La Sécurité sociale ne prévoit pas de rente éducation en cas de décès du salarié	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière de rente éducation en cas de décès d'un parent assuré Exemple de convention collective avec socle minimal de garanties : • Jusqu'à leur 18ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence pour chaque enfant • Au-delà et jusqu'au 26ème anniversaire, rente annuelle de 15% du salaire de référence, si poursuite d'études	• Montant de la rente éducation et périodicité de son versement définis contractuellement par l'employeur Montant rente éducation en % du salaire	<i>Total par enfant et par an</i>	
	Rente éducation annuelle minimale : → 15% * 24 000 € = 3 600 € par an jusqu'à 18 ans, ou 26 ans si poursuite d'études	Jusqu'à 18 ans : 12% 2880€ par an jusqu'à 18 ans Jusqu'à 26 ans : 15% 3600€ par an jusqu'à 26 ans		
Invalidité permanente Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec indemnisation sans reprise d'activité				
Pension invalidité Sécurité Sociale	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Pension invalidité Sécurité Sociale + Rente invalidité organisme assureur	
• Calcul de la pension Sécurité Sociale en % sur la base du revenu annuel moyen brut des 10 meilleures années d'activité, dans la limite du PASS ⁵ • % du revenu calculé en fonction de la catégorie d'invalidité déterminée par le médecin conseil de la Sécurité Sociale après examen de l'assuré ⁶	La convention collective peut prévoir une couverture minimale en matière d'invalidité Exemple convention collective : socle minimal de garanties Invalidité permanente suite à maladie ou accident de la vie privée: • Invalidité 1ère catégorie : 40% du salaire de référence • Invalidité 2ème catégorie : 75% du salaire de référence • Invalidité 3ème catégorie : 75% du salaire de référence + majoration pour tierce personne Salaire de référence convention collective = salaire perçu par le salarié au cours des 12 mois civils précédant l'invalidité	• Montant de la rente invalidité ⁷ déterminée contractuellement en fonction du taux d'invalidité déterminé par le médecin expert ⁸ et du choix de l'employeur • Garantie en complément de la Sécurité Sociale Hypothèse taux invalidité déterminé par l'expert de l'assureur : 70 % Montant de la rente : 3 000€	Le total ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par mois (Hypothèse salaire mensuel perçu avant l'invalidité de 2 000€)	
En cas d'invalidité catégorie 2 Sécurité Sociale: 50% * 22 000€ = 11 000 € par an 11 000€ / 12 = 916€ par mois	Pension invalidité catégorie 2 Convention collective : → 75% * 24 000€ = 18 000€ par an → 18 000€ / 12 = 1 500€ par mois	Invalidité permanente totale Invalidité permanente partielle	Invalidité permanente totale Invalidité permanente partielle	
		250 €	250 €	1 166,00 € 1 166,00 €
Incapacité de travail Exemple : maladie ou accident dans le cadre de la vie privée ⁴ Avec une durée d'arrêt de travail de 365 ou 1095 jours				
Indemnités journalières de la Sécurité Sociale (IJSS)	Obligations légales de l'employeur	Obligations Convention collective (le cas échéant)	Garantie du contrat collectif de prévoyance souscrit par l'employeur ³	Indemnité journalière Sécurité Sociale + Complément légal employeur + Indemnité journalière complémentaire assureur
Montant IJSS égal à 50% du salaire journalier de base ⁹ Salaire pris en compte plafonné à 1,8 fois le montant du Smic en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail Versement des IJSS à partir du 4ème jour (délai de carence de 3 jours) ¹⁰	Obligation légale de maintien de salaire par l'employeur ¹¹ Indemnités versées sous certaines conditions ¹² Délai de carence de 7 jours Mesure légale selon l'ancienneté : 90% du salaire pendant 30 jours, puis 66,66% du salaire pendant 30 jours	Si la convention collective prévoit des mesures plus favorables que les dispositions légales (1er niveau), les dispositions de la convention s'appliquent Exemple de convention collective: Délai de carence de 7 jours (comme l'obligation employeur) 90% du salaire pendant 40 jours, puis 66,66% du salaire pendant 40 jours Convention collective plus favorable dans ce cas > 80 jours : 60% du salaire	• Montant de l'indemnité journalière complémentaire (IJC) versée par l'assureur, déterminée dans le contrat de prévoyance souscrit par l'employeur • Montant pouvant s'exprimer en complément de la Sécurité sociale Franchise au choix de l'employeur Taux de garantie au choix de l'employeur : 80% du salaire de référence	Le total des revenus de remplacement ne peut être supérieur aux revenus professionnels perçus antérieurement à l'arrêt de travail Total par jour d'arrêt de travail
Salaire journalier de base = ((2 000 * 3) / 91,25 = 65,75 € IJSS = 50% * 65,75€ soit 32,87€ à compter de J4	J8 à J37 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJC complémentaire = (90% x 65,75€) - 32,87€ = 26,30€ J38 à J67 : maintien à 66,66% (IJSS incluses) IJC complémentaire = (66,66% x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	J8 à J47 : maintien à 90% (IJSS incluses) IJC complémentaire = (90% x 65,75) - 32,87€ = 26,30€ J48 à J87 (maintien à 66,66%) IJC complémentaire = (66,66% x 65,75) - 32,87€ = 10,96 €	Franchise : 90 Jours 52,60€ par jour à compter de J91	Total II - exemple en € / jour pendant 1095 jours <i>Exemple pour une franchise de 90 jours</i> J1 à J3 : 0 € J4 à J7 : 32,87 € J8 à J37 : 32,87 € + 26,30€ J38 à J67 : 32,87 € + 10,96€ J68 à J90 : 32,87€ J91 à 11095 : 32,87 € + 19,73€

1. Ces montants sont spécifiques aux affiliés à la Sécurité Sociale. Les prestations peuvent différer pour des affiliés à des régimes obligatoires autres tels que la MSA par exemple
2. Versements par l'assurance maladie obligatoire soumis à des conditions
3. Ces garanties sont accordées sous réserve des limitations et exclusions de garantie (ex: pratique d'un sport extrême), définies au contrat souscrit par l'employeur
4. Un accident de travail ou une maladie professionnelle entraînent un processus d'indemnisation différent de la part de la Sécurité Sociale
5. PASS (Plafond Annuel de la Sécurité Sociale) au 01/01/2024: 46 368€
6. CAT 1: invalides capables d'exercer une activité rémunérée; CAT 2: invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque; CAT 3 : invalides absolument incapables d'exercer une profession et se trouvant en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie (majoration pour tierce personne revalorisée chaque année)
7. Conditions requises pour versement de la rente invalidité par l'organisme assureur: reconnaissance de l'état d'invalidité par la Sécurité Sociale
8. Les décisions de l'organisme assureur peuvent différer de celles de la Sécurité Sociale
9. Salaire journalier de base: total des 3 derniers salaires bruts perçus avant l'arrêt de travail, divisé par 91,25. Dans cet exemple: revenu mensuel brut 3 derniers mois = 2 000€
10. Il existe des exceptions au délai de carence (ex: arrêt de travail dû à une Affection de Longue Durée)
11. L'obligation légale de l'employeur peut être assurée dans certains cas par un organisme assureur
12. Conditions définies dans le Code du travail (ex: ancienneté du salarié)